Nº 50194

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(4.7.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 26 août 2002.

Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 13 février 2007 et un avis complémentaire le 19 juin 2007.

Le projet de loi sous examen a été présenté à la Commission juridique le 16 mai 2007. Lors de cette réunion, la Commission a désigné son président, Monsieur Patrick Santer, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle a procédé à l'examen du texte du projet de loi à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat avant d'adopter une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 19 juin 2007.

La Commission juridique s'est réunie le 27 juin 2007 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le présent projet de rapport a été adopté par la Commission juridique lors de sa réunion du 4 juillet 2007.

*

2. APERÇU DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN

Le projet de loi sous examen poursuit deux objets distincts, à savoir:

- (i) d'une part, modifier les articles du Code pénal relatifs à la confiscation spéciale en étendant le champ d'application de celle-ci, et
- (ii) d'autre part, introduire en droit luxembourgeois l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

En ce qui concerne le premier objectif, le projet de loi sous rubrique suggère de remplacer l'actuel article 31 du Code pénal dont la portée et le champ d'application sont jugés trop limités.

Actuellement l'article 31, paragraphe 1er dispose que la confiscation spéciale s'applique: 1) aux choses formant l'objet de l'infraction; 2) aux choses qui ont servi ou qui sont destinées à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné; et 3) aux choses qui ont été produites par l'infraction ou qui ont été acquises à l'aide du produit de l'infraction.

Le projet de loi sous rubrique propose d'intégrer les dispositions actuelles de l'article 32-1 du Code pénal au niveau de l'article 31 au titre du droit commun de la confiscation spéciale tout en y apportant certaines adaptations.

A noter que l'actuel article 32-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relatif au blanchiment, au dépistage, à la saisine et à la confiscation des produits du crime. Cet article concerne la confiscation spéciale en cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7 du Code pénal c'est-à-dire pour toutes les infractions de blanchiment dont l'infraction primaire ou de base n'est pas constituée par un trafic de stupéfiant. L'article 32-1 a été introduit entre autres pour répondre à l'obligation faite par la Convention de 1990 précitée aux Etats parties d'adapter leurs législations afin de permettre une confiscation par équivalent.

En intégrant les dispositions de l'actuel article 32-1 au niveau de l'article 31 du Code pénal, le projet de loi sous examen institue la confiscation par équivalent pour toute infraction. Le champ d'application de l'article 32-1 du Code pénal devenu le nouvel article 31 se retrouve du coup élargi et n'est plus limité à la seule infraction de blanchiment.

Le second objectif du projet de loi sous rubrique consiste en l'introduction en droit luxembourgeois de l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution. Ce faisant, le projet de loi comble un vide juridique en la matière. En effet, notre droit ne connaît jusqu'à présent que la possibilité d'exécuter une décision étrangère ordonnant la confiscation de certains biens en matière de drogues let de blanchiment². Il s'ensuit qu'il n'est actuellement pas possible de confisquer des sommes gelées sur des comptes bancaires sur base d'une demande d'entraide judiciaire.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un avis très circonstancié en date du 13 février 2007 et un avis complémentaire le 19 juin 2007. Il y a lieu de revenir sur certains développements de la Haute Corporation dans son premier avis et de renvoyer pour le détail aux avis du Conseil d'Etat ainsi qu'au commentaire des articles.

3.1. Concernant les modifications à apporter au niveau des dispositions relatives à la confiscation spéciale, le Conseil d'Etat, après un bref historique des articles 31 et 32-1 du Code pénal, rappelle que la confiscation par équivalent est imposée de nos jours par un nombre sans cesse croissant de conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie. Il donne également à considérer qu'au niveau communautaire, la tendance est à une amélioration, voire à un rapprochement des dispositions nationales en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, en tenant compte des droits de tiers de bonne foi. Il remarque que d'une approche orientée sur l'auteur, on va de plus en plus vers une approche orientée sur le butin.

Pour le Conseil d'Etat, le mécanisme de la confiscation par équivalent n'est pas sans soulever des interrogations.

Il rappelle que la confiscation spéciale est essentiellement une confiscation de la chose, et non une confiscation de la valeur, ce qui signifie qu'il doit en principe y avoir un lien étroit entre le bien confisqué et l'infraction pour laquelle le prévenu est condamné.

Au vu du texte du projet de loi³, la confiscation par équivalent apparaît comme un succédané de la confiscation de l'objet ou du produit de l'infraction. Ainsi, d'après le Conseil d'Etat, la question se pose si la confiscation par équivalent se substitue pour autant de plein droit à la confiscation des biens qui constituent l'objet ou le produit de l'infraction.

Pour le Conseil d'Etat, il n'est pas dans les intentions des auteurs du projet de loi d'introduire la confiscation par équivalent en tant que modalité d'exécution de la confiscation spéciale portant sur les

¹ Convention de Vienne du 20 décembre 1988

² Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990

³ alinéa 1er, point 4)

biens. La confiscation par équivalent reste une confiscation de choses et donc une confiscation spéciale. Elle garde un lien avec l'infraction à la base, même si c'est un lien "par ricochet".

Si la confiscation par équivalent doit, tout comme la confiscation spéciale, être prononcée par les juges, de nombreuses questions demeurent.

Ainsi dans les hypothèses où une confiscation par équivalent peut être prononcée, se pose la question de savoir si la confiscation de la valeur a un caractère subsidiaire, en ce sens qu'elle ne peut être prononcée que si on ne retrouve pas dans le patrimoine du défendeur les biens présentant un lien direct ou indirect avec l'objet ou le produit de l'infraction. On peut également se demander s'il n'existe pas carrément un ordre de priorité suivant lequel il y a lieu ou non de prononcer une confiscation par équivalent, voire si au contraire, le juge ne peut pas choisir entre deux possibilités équivalentes.

La possibilité de pouvoir substituer dans tous les cas à la confiscation "en nature" la confiscation par équivalent permettrait, selon le Conseil d'Etat, d'éluder les problèmes en relation avec les droits des tiers ainsi que d'alléger la charge de la preuve incombant au Ministère public.

Toutefois, en l'espèce, le texte sous examen s'oppose à une solution consistant à abandonner au juge le choix entre les deux formes de confiscation. Ce n'est que si les biens formant l'objet ou le produit d'une infraction ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation, que la confiscation par équivalent est appelée à jouer. Il reste que le juge sera confronté au problème de déterminer les objets qui pourront être confisqués.

Par ailleurs s'interroge le Conseil d'Etat, la confiscation par équivalent ne joue-t-elle que si les biens formant l'objet ou le produit de l'infraction ne peuvent plus être retrouvés dans le patrimoine du condamné ou bien au contraire ne joue-t-elle que lorsque lesdits biens ne peuvent plus être trouvés ni dans le patrimoine du condamné, ni dans celui d'un tiers? Quid en cas de pluralité d'auteurs? Le Conseil d'Etat cite dans ce contexte un arrêt de la Cour de Cassation belge du 21 octobre 2003 qui, s'agissant de la confiscation de l'objet de blanchiment, a retenu que ni le principe général relatif au caractère personnel de la peine, ni la nature propre de la confiscation de l'objet de l'infraction n'empêchent que plusieurs auteurs soient tous condamnés à la confiscation de cet objet, dès lors que l'exécution de ces peines ne peut en effet dépasser l'étendue de cet avantage.

En admettant que la jurisprudence luxembourgeoise se rallie à la première approche de la Cour de cassation belge et prononce contre chacun des condamnés des confiscations par équivalent lorsque les biens formant l'objet ou le produit de l'infraction ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation, le problème de l'exécution reste, de l'avis du Conseil d'Etat, entier. Celui contre lequel l'exécution est poursuivie, pourra-t-il se retourner contre les autres condamnés? Rien n'est moins sûr pour le Conseil d'Etat si l'on retient que la confiscation par équivalent est une peine.

Le Conseil d'Etat fait valoir que ces questions et interrogations ne sont pas nouvelles, et se posent déjà à l'heure actuelle sous l'empire de l'actuel article 32-1 du Code pénal et pour partie également sous l'empire de l'actuel article 31, point 1). Toutefois, dans la mesure où les dispositions de l'article 32-1 du Code pénal sont censées devenir le droit commun en matière de confiscation, ces questions et interrogations vont se poser avec encore plus d'acuité que dans le passé.

Notons toutefois que le Conseil d'Etat a, dans ses développements, considéré la confiscation comme dissociée de la saisie. Or, dans la pratique, les juridictions sont amenées à prononcer le plus souvent la confiscation de biens saisis, de sorte que les problèmes éventuels évoqués par le Conseil d'Etat sont à relativiser.

3.2. Concernant les dispositions relatives à la réglementation de l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution, le Conseil d'Etat regrette que le champ d'application des règles sur l'entraide internationale, surtout en matière de confiscation, risque d'être réduit à sa portion congrue et se demande si la coexistence d'un texte général et de textes particuliers n'est pas de nature à rendre la coopération parfois très difficile. Il se demande plus particulièrement si une demande tendant à la confiscation du produit d'un délit de corruption sera présentée au titre des dispositions spécifiques figurant dans la loi d'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ou si elle le sera au titre des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous examen.

⁴ qui peut être ordonnée indépendamment de toute condition de propriété dans le chef du condamné

Le Conseil d'Etat se demande encore s'il n'aurait pas été préférable de regrouper dans un seul texte de loi toutes les dispositions relatives à la coopération internationale en matière de confiscation et de restitution, quitte à ce que des dispositions de traités internationaux auxquels le Luxembourg est partie aient toujours la primauté en cas de contradiction avec le texte national. Il estime en tous les cas qu'il aurait été plus opportun d'intégrer les nouvelles dispositions au niveau de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

In fine, il donne encore à considérer que les dispositions telles que prévues par le projet de loi sous rubrique ne visent pas les demandes adressées aux autorités luxembourgeoises tendant à voir prononcer elles-mêmes la confiscation avant de la mettre à exécution, alors que la loi d'approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la loi d'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime couvrent ces demandes.

*

4. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi initial lors de sa réunion du 16 mai 2007. Il est renvoyé pour le détail au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Ier

L'article sous rubrique vient modifier les articles 31 et 32-1 du Code pénal.

Il reprend au niveau de l'article 31 du Code pénal, tout en y apportant quelques modifications, la rédaction de l'actuel article 32-1 étendant ainsi le champ d'application de la confiscation spéciale. Le point (2) du premier alinéa du nouvel article 31 ne constitue que la reprise de l'ancien paragraphe (2) de l'article 32-1 qui vise les choses ayant servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction. Seule la terminologie utilisée à l'endroit du paragraphe (2) a changé, le terme générique de "biens" employé au niveau de l'actuel article 32-1 du Code pénal vient remplacer celui de "choses".

A noter encore que contrairement à l'actuel article 32-1, l'article 31 nouveau ne vise plus le cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Actuellement, l'article 32-1 dispose que "la confiscation des biens visés (…) est prononcée, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique (…). "Les auteurs du projet de loi ont estimé que le régime dérogatoire de la confiscation des biens dans les hypothèses précitées ne se justifie pas toujours. Elle est cependant maintenue pour l'infraction de blanchiment et en matière de drogue dans le nouvel article 32-1.

Au niveau de l'article 31 nouveau, on peut encore noter que les termes de "partie civile" utilisés au niveau de l'actuel article 32-1 du Code pénal ont été remplacés par ceux de "personne lésée par l'infraction".

Par voie d'amendement, la Commission juridique a décidé de maintenir le paragraphe (2) de l'actuel article 31 du Code pénal qui est libellé comme suit:

"Le jugement qui ordonne la confiscation prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine."

L'amende subsidiaire prévue au paragraphe (2) de l'actuel article 31 du Code pénal constitue une peine pouvant être substituée à la confiscation spéciale au cas où celle-ci ne peut pas être maintenue. Comme elle a le caractère d'une peine au sens de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, il y a possibilité de procéder à la contrainte par corps au cas où l'exécution de l'amende subsidiaire s'avérait impossible.

Pour la Commission juridique ce système a fait ses preuves et aucune raison n'a été avancée pour justifier sa suppression dans le nouvel article 31.

Dans son avis complémentaire du 19 juin 2007, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de réintroduire de manière générale cette disposition dans le projet de loi sous rubrique, étant donné que

celui-ci entend précisément instituer une confiscation par équivalent. Il se demande dès lors s'il faudra en plus recourir au mécanisme instauré par la loi du 13 juin 1994 précitée et que l'on peut considérer comme une confiscation de valeur. Il s'interroge encore sur la manière dont s'articuleront la confiscation par équivalent et la confiscation de la valeur.

Le Conseil d'Etat marque cependant son accord à la réintroduction de la confiscation de la valeur lorsqu'il s'agit des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, dans la mesure où la confiscation par équivalent ne s'applique pas à ces biens. Il suggère que l'alinéa final de l'article 31 nouveau soit libellé de la sorte:

"Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine."

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Dans la mesure où l'actuel article 32-1 a été repris presque intégralement au niveau du nouvel article 31, l'article 32-1 tel que modifié par le projet de loi sous rubrique opère un simple renvoi aux dispositions de l'article 31 (nouveau).

De l'ancien article 32-1 subsiste néanmoins un alinéa qui prévoit que la confiscation de certains biens est prononcée, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Article II

Cet article introduit un nouveau Titre VIII au Livre II du Code d'instruction criminelle intitulé "Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution". Ce titre se compose de dix nouveaux articles, à savoir les articles 659 à 668.

Article 659

Cet article détermine le champ d'application des nouvelles dispositions qui ne sont pas destinées à régir toutes les demandes d'exequatur émanant d'autorités judiciaires étrangères. Il s'agit d'un texte interne qui concerne uniquement les demandes provenant d'autorités judiciaires étrangères adressées aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique, en son alinéa 2, entendait réserver les dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne ou en vertu d'un accord international. Cet alinéa était libellé comme suit:

"Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas soit pour autant qu'un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne régissent des demandes d'exequatur visées en ce titre, soit pour autant qu'elles sont contraires à un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou à des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne."

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens de cet alinéa. Il rappelle qu'au niveau de l'Union européenne, et s'agissant de la confiscation, la coopération sera fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle. Il rappelle encore qu'une décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation est en voie de préparation. Une telle décision-cadre constituera une "disposition prise dans le cadre de l'Union européenne". Le Conseil d'Etat se demande si l'adoption de la décision-cadre suffira à rendre inapplicables, dans les relations entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne, les dispositions prévues par le projet de loi sous examen. Il rappelle encore dans ce contexte qu'une décision-cadre n'est pas directement applicable en droit interne et conclut qu'il n'est pas "concevable qu'après l'adoption d'une décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, les autres Etats membres de l'Union européenne se voient privés de base légale pour demander au Luxembourg l'exequatur de décisions de confiscation prononcées par leurs juridictions, et ce aussi longtemps que le Luxembourg n'aura pas transposé la décision-cadre".

Pour le Conseil d'Etat, il semblerait "qu'il faille interpréter le nouvel article 659 comme réservant les mesures de transposition nationales des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne". Pour la Haute Corporation, si telle est bien l'intention des auteurs du projet de loi, il recommande de faire abstraction de toute référence aux dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne et donne encore à considérer que l'absence de renvoi n'exclut nullement le fait que des mesures de trans-

position nationales dérogatoires aux règles de coopération internationale proposées par le projet de loi sous examen soient arrêtées ultérieurement, sur base du principe *lex posterior derogat legi priori*.

La Commission juridique a décidé de supprimer toute référence aux "dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne", comme suggéré par le Conseil d'Etat, mais aussi toute référence à un "accord international" et à une "loi portant approbation d'un accord international", de sorte que l'alinéa 2 initial se trouve supprimé dans son intégralité. Aux yeux de la Commission, il n'y a pas lieu de rappeler expressis verbis le principe de la primauté du droit international sur une disposition nationale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord quant à la suppression proposée et fait valoir, en ce qui concerne les dispositions légales internes spécifiques prises en vertu d'une convention internationale et que l'alinéa 2 initial entendait également réserver, que la suppression n'est pas de nature à créer des difficultés, puisque la loi en projet réserve l'application des lois particulières portées en vertu de conventions internationales.

Article 660

Cet article définit l'autorité centrale qui recevra les demandes d'exequatur visées par le projet de loi sous rubrique. Il s'agit du procureur général d'Etat, à l'instar de ce qui est prévu en matière d'entraide judiciaire internationale.

Article 661

Cet article concerne la clause dite de souveraineté ou de sauvegarde qui fixe les conditions selon lesquelles des demandes d'exequatur pourront être refusées.

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de reprendre sous l'article 661 nouveau la disposition figurant sous l'article 3, point 4, alinéa 1 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 et propose d'ajouter un deuxième alinéa à l'article sous examen de la teneur suivante:

"Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit."

Le Conseil d'Etat suggère encore d'apporter cette précision à l'article 2 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un deuxième alinéa à l'article sous examen.

A l'instar du Conseil d'Etat, elle convient qu'une précision de la loi modifiée du 17 mars 1992 précitée s'impose, alors que celle-ci fait encore référence au Ministre de la Justice comme autorité requise. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le procureur général d'Etat est l'autorité qui réceptionne les demandes émanant de l'étranger⁵.

Article 662

Cet article a trait aux conditions auxquelles les demandes d'exequatur et les décisions étrangères de confiscation dont l'exequatur est sollicitée doivent répondre sous peine de refus.

Le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer, au paragraphe (1), la référence "sous peine d'être refusés" alors que l'article 665 prévoit la possibilité de demander un complément d'information. La Commission juridique a unanimement décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat et a maintenu l'article 665 tel que proposé par le Gouvernement. En effet, la possibilité de demander un complément d'information n'exclut pas la possibilité de refuser des demandes d'exequatur.

Article 663

Cet article détermine les conditions ayant trait à l'affaire elle-même, aux faits et à l'infraction à la base de la décision dont l'exequatur est demandée.

⁵ Il est renvoyé au commentaire de l'article III.

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'est pas nécessaire de réserver au niveau du premier tiret du paragraphe (1) de l'article sous rubrique les dérogations prévues par un accord international, s'agissant du caractère politique d'une infraction. La Commission juridique fait sienne cette proposition. Le Conseil d'Etat estime également que la référence aux dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne sont à supprimer.

La Commission juridique a décidé dans un amendement de supprimer à l'endroit du premier <u>et</u> troisième tiret du paragraphe (1) chaque fois le bout de phrase "(...) sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne", à l'instar de ce qu'elle propose à l'endroit de l'article 659.

L'amendement parlementaire ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 664

Cet article régit les conditions que la décision dont l'exequatur est demandée et la demande d'exequatur doivent remplir au regard du droit interne luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat se demande si le motif de refus du deuxième tiret (prescription de la peine) de l'alinéa 1 doit être maintenu compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 32-1. Il se demande s'il n'y a pas lieu de supprimer au troisième tiret de l'alinéa (1) la phrase "et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise" au motif qu'une multiplication de motifs de refus ne facilitera pas la coopération internationale.

La Commission juridique ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat et décide de maintenir le texte initial.

Article 665

Cet article prévoit la possibilité qu'un complément d'information puisse être demandé au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant sont jugées insuffisantes.

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 666

L'article 666 vise la procédure devant le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens qui doivent être confisqués. Le texte est repris de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime tout en innovant. En effet, il dispose que "le jugement est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent".

Il importe en effet de prévoir un système qui permet l'évacuation des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation ou de restitution, même lorsque l'adresse actuelle de la personne concernée est inconnue.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de la voie préconisée par le projet de loi sous rubrique et se demande s'il ne serait pas préférable de sonder d'autres voies.

La Commission juridique décide cependant de n'apporter aucun changement au libellé de l'article sous examen.

Articles 667 et 668

L'article 667 vise les droits des tiers. Il est repris de l'article 8 de la loi du 14 juin 2001 précitée.

L'article 668 concerne les effets de la décision ayant rendu exécutoire le jugement étranger.

Ces 2 articles n'ont pas donné lieu à des observations.

Article III

Cet article vient modifier et compléter certaines dispositions de la loi modifiée du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du

19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Ainsi, il est précisé au niveau de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi de 1992 précitée, que le procureur général d'Etat est l'autorité centrale et ce à l'instar de ce qui a été retenu au niveau de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale et conformément au texte proposé à l'article 660 du Code d'instruction criminelle.

L'article III reprend également au niveau de la loi du 17 mars 1992 les dispositions sur le jugement réputé contradictoire telles qu'elles sont proposées à l'endroit de l'article 666 nouveau du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y aurait pas uniquement lieu de modifier l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi de 1992, mais qu'il y aurait également lieu de redresser l'alinéa 3 de cet article remplaçant les termes "Le Ministre" par "Le procureur général d'Etat". Un nouveau point 2) serait à ajouter en conséquence.

Tout en renvoyant à ses observations faites au niveau de l'article 666 nouveau, le Conseil d'Etat suggère de compléter encore le projet de loi par un nouveau point 3), de la teneur suivante:

"3) Art. 2. nouvel alinéa 4:

Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 7, § 8 de la Convention au regard des conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit."

Concernant le point 2) initial, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites en relation avec l'article 666 nouveau. Par souci de parallélisme, il y aurait lieu de faire à l'endroit de la loi modifiée du 17 mars 1992 les mêmes adaptations que celles qui seront en définitive retenues pour ledit article 666.

La Commission juridique fait siennes les modifications proposées par la Haute Corporation, sauf en ce qui concerne l'ancien point 2) devenu le point 4). La Commission n'ayant pas suivi le raisonnement du Conseil d'Etat au niveau de l'article 666 nouveau, il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au libellé de ce point.

Article IV

A l'instar des dispositions proposées à l'article 666 nouveau, l'article sous rubrique reprend au niveau de l'article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment de 1990 les dispositions sur le jugement réputé contradictoire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5019 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Art. I.- Les articles 31 et 32-1 du Code pénal sont modifiés comme suit:

- 1) Art. 31.: La confiscation spéciale s'applique:
 - aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
 - 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;
 - 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
 - 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

2) **Art. 32-1.**: En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7, les dispositions de l'article 31 s'appliquent.

La confiscation des biens visés aux points 1 et 3 de l'alinéa 1 er de l'article 31 est prononcée, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

- **Art. II.** Il est créé un nouveau titre VIII au livre Il du code d'instruction criminelle, intitulé: "Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution", et libellé comme suit:
 - **Art. 659.–** Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:
 - d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
 - d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
 - d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.
 - **Art. 660.** Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

Art. 661.— La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.

- **Art. 662.–** 1) Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:
- a) l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,
- d) le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,
- e) si nécessaire et dans la mesure du possible:
 - i. des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(ent), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et
 - ii. les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.
 - 2) La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:
- a) la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
- b) la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

Art. 663.– 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusée:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s);
- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives;
- si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.
 - 2) L'exequatur de la décision étrangère est également refusée:
- s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandée n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

- 3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusée si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.
- **Art. 664.–** En dehors des conditions énoncées à l'article 663 ci-avant l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que
- si la décision n'est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l'exécution de la décision.
 - Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d'après la loi luxembourgeoise;
- si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du code pénal ou à l'article 32-1 du même code ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.

Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31 alinéa 1 sous 4 du code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1 er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

- **Art. 665.** Au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d'information peut être demandé.
- **Art. 666.–** Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du code d'instruction criminelle sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 31 du code pénal sont d'application.

Art. 667.– Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.
- **Art. 668.–** Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

Art. III.- Les articles suivants de la loi modifiée du 17 mars 1992

- 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
- 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie:
- 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont modifiés et complétés comme suit:
- 1) Art. 2, alinéa 1er: Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application de l'article 7, § 8 de la Convention.
- 2) Art. 2, alinéa 3: Les termes "le ministre" sont remplacés par ceux de "le procureur général d'Etat".
- 3) Art. 2, nouvel alinéa 4:

"Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 7, § 8 de la Convention au regard des conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit."

4) Art. 3 (6) alinéas 6 à 9 nouveaux:

"Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel."

Art. IV.- L'article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant

- 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
- 2. modification de certaines dispositions du Code pénal;
- 3. modification de la loi du 17 mars 1992,
 - 1) portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
 - 2) modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 - 3) modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle est complété par les alinéas 7 à 9 nouveaux, qui sont intercalés devant le dernier alinéa et qui sont libellés comme suit:

"Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal."

Luxembourg, le 4 juillet 2007

Le Président-Rapporteur, Patrick SANTER